

DECISION N°2024-L0200/ARCOP/ORD

sur recours de S.N.G.D Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/REST/PGRM/CO-DBO pour les travaux de normalisation de l'école primaire publique de Tiabtamassogo dans la Commune de Diabo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 mai 2024 de S.N.G.D Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Alassane THIOMBIANO, représentant S.N.G.D Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante :
 - Monsieur Golbert ZOUNGRANA, représentant la Commune de Diabo ;
 - Messieurs Abdoulaye ZONGO et San COULIBALY, représentant FICOD/KFW ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïbou KINA, représentant Groupement EFCS-Sarl/SOPRES Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/REST/PCRM/CO-DBO pour les travaux de normalisation de l'école primaire publique de Tiabtamassogo dans la Commune de Diabo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3872 du lundi 06 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 mai 2024 ; que S.N.G.D Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 08 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région de l'Est a lancé la demande de prix n°2024-001/REST/PGRM/CO-DBO pour les travaux de normalisation de l'école primaire publique de Tiabtamassogo dans la Commune de Diabo ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas évalué l'offre de S.N.G.D Sarl parce qu'il a fourni l'agrément B1 au lieu de B2 demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que se référant à l'arrêté n°2025-084/MITH/SG/DGAE portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment, le montant plafonné pour la catégorie B1 est de 75 000 000 FCFA ; que le bâtiment à réaliser est classé dans la catégorie des ouvrages à complexité simple et à niveau RDC ; que le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 40 043 780 FCFA et les travaux concernent la normalisation d'une école primaire qui est de complexité simple en RDC ;

que depuis septembre 2023, il a introduit une demande de renouvellement d'agrément pour passer à la catégorie B3 dont le reçu de dépôt a été joint à son offre ; que le délai de traitement étant de 3 mois, le ministère compétent ne lui en avait pas encore délivré à la date du 15 mars 2024 ; que le retard ne se situe pas à son niveau ; qu'il est entré en possession de cet agrément le 28 mars 2024 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un agrément technique dans le domaine des travaux de catégorie B2 au moins ;

considérant que le budget prévisionnel du marché est de 40 043 780 F CFA ;

considérant que l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment précise que :

- l'agrément catégorie B1 concerne les ouvrages simples d'une valeur inférieure ou égale à 75 000 000 F CFA ;
- l'agrément B2 concerne les ouvrages courants dont le montant est limité à 150 000 000 F CFA ;
- l'agrément B3 est exigé pour les ouvrages complexes dont le montant est limité à 300 000 000 F CFA ;
- l'agrément B4 est exigé pour les ouvrages très complexes dont le montant est supérieur à 300 000 000 F CFA » ;

considérant que le requérant a affirmé que vu le budget prévisionnel, l'agrément B1 sied plus que l'agrément B2 ; que d'ailleurs à ce jour, il a pu obtenir l'agrément B3 ;

considérant que la CAM a noté que le requérant devait contester le dossier et non les résultats ; qu'il n'est plus recevable à contester les exigences du dossier à ce stade de la procédure ; que le budget prévisionnel est de 40 000 000 F CFA ; que le dossier a reçu l'avis de non objection du bailleur de fonds KFW ; que c'est le bailleur qui a exigé l'agrément B2 ; que les travaux sont complexes ; que c'est l'analyse technique qui a été fait ; qu'elle n'a pas encore procédé à l'analyse financière ; qu'elle craint de perdre les fonds ;

considérant l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que vu le montant prévisionnel du marché qui est inférieur à soixante-quinze millions (75 000 000) F CFA, l'agrément B1 est conforme au regard des exigences de l'arrêté N°2005-084/MITH/SG/DGAC du 30 décembre 2005 ci-dessus cité ; que par conséquent c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de S.N.G.D Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de S.N.G.D Sarl est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-001/REST/PGRM/CO-DBO pour les travaux de normalisation de l'école primaire publique de Tiabtamassogo dans la Commune de Diabo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 mai 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE